

**Office des assurances
sociales et de la
surveillance des fondations**

Direction de la justice, des
affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne

**Amt für Sozialversicherung
und Stiftungsaufsicht**

Justiz-, Gemeinde-
und Kirchendirektion
des Kantons Bern



Allocations familiales

Informations sur le régime des allocations familiales du canton de Berne

Etat: 1^{er} janvier 2009

Remarque préliminaire

En raison de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) au 1^{er} janvier 2009, les réglementations applicables jusqu'à maintenant dans le canton de Berne sont remplacées par de nouvelles dispositions de droit fédéral et cantonal. La présente brochure entend fournir aux personnes et aux services intéressés un aperçu des nouvelles dispositions relatives aux allocations familiales dans le canton de Berne. *Elle ne se veut nullement exhaustive et ne constitue pas une base permettant d'invoquer des prétentions juridiques.*

Sommaire

I.	L'essentiel en bref.....	2
II.	Champ d'application	2
III.	Allocations - droit aux allocations.....	3
IV.	Catégories d'ayants droit	4
V.	Règles de procédure	4
VI.	Financement des allocations familiales.....	5
VII.	Caisses de compensation pour allocations familiales	6
VIII.	Voies de droit.....	7
IX.	Informations complémentaires	8

I. L'essentiel en bref

Montants et types d'allocations familiales

Des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle s'élevant respectivement à 230 francs (2009) et à 290 francs (2009) sont obligatoires. Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent prévoir d'autres allocations ou des allocations plus élevées.

Allocations familiales pour les personnes indépendantes

Les personnes indépendantes sont désormais également assujetties à la loi sur les allocations familiales. Les prestations correspondent à celles que reçoivent les personnes salariées.

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité lucrative peuvent maintenant également prétendre à des allocations familiales. Celles-ci sont financées par le canton et par les communes.

Affiliation obligatoire

Dorénavant, tous les employeurs qui doivent cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et les personnes indépendantes sont tenus de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Les employeurs qui étaient dispensés jusqu'à maintenant de l'obligation de s'affilier ainsi que ceux qui n'étaient pas soumis à la loi sur les allocations pour enfants doivent également s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales au 1^{er} janvier 2009.

II. Champ d'application

Les commentaires suivants sur les allocations familiales se réfèrent au régime des allocations familiales du canton de Berne. Ils concernent donc uniquement les groupes suivants:

- Les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS et leurs salariés, lorsque l'employeur a son siège légal ou une succursale dans le canton de Berne.
- Les salariés d'employeurs d'autres cantons, tenus de payer des cotisations à l'AVS, qui travaillent dans une succursale située dans le canton de Berne. Sont considérés comme succursales les établissements ou lieux d'exploitation dans lesquels est exercée pour une durée indéterminée une activité secondaire ou tertiaire.
- Les salariés d'employeurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations à l'AVS et qui sont enregistrés dans le canton de Berne pour l'AVS.
- Les personnes indépendantes qui ont leur siège commercial, une succursale ou un établissement stable dans le canton de Berne et qui sont tenues de cotiser à l'AVS.
- Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS, domiciliées dans le canton de Berne, qui sont enregistrées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative ou qui exercent une activité lucrative mais versent des cotisations AVS sur un revenu annuel inférieur à la moitié de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS de 13 680 francs (2009).

III. Allocations - droit aux allocations

Allocations obligatoires

Les prestations minimales prévues par la loi sur les allocations familiales concernent les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle. Celles-ci sont toujours versées sous la forme d'allocations entières.

Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est versée dès la naissance et jusqu'à la fin du mois lors duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans. Pour les enfants présentant une incapacité de gain, elle est versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 20 ans. Dans le canton de Berne, le montant mensuel de cette allocation correspond à 115 pour cent du minimum prévu par le droit fédéral, soit 230 francs à l'heure actuelle (2009). La catégorie des enfants âgés de 12 à 16 ans est supprimée.

Allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est versée dès la fin du mois lors duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans et jusqu'à la fin de sa formation. Elle cesse d'être versée au plus tard à la fin du mois lors duquel il atteint l'âge de 25 ans. La jeune personne doit accomplir une formation correspondant à la définition utilisée dans la législation de l'AVS et gagner un revenu annuel inférieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (pour 2009: 27 360 francs par an). Le montant mensuel prévu dans le canton de Berne est de 290 francs (2009), ce qui correspond à 115 pour cent de l'allocation minimale au sens du droit fédéral.

Adaptation des allocations au renchérissement

Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle au renchérissement au même terme que les rentes de l'AVS à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins cinq pour cent depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois. Les montants prévus dans le canton de Berne, qui s'élèvent pour les deux types d'allocations à 115 pour cent du minimum fédéral et qui sont arrondis aux cinq francs supérieurs, augmentent eux aussi.

Allocations facultatives

En plus des allocations obligatoires, les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent verser des allocations de naissance et des allocations d'adoption et prévoir des montants plus élevés pour les allocations pour enfants et les allocations de formation professionnelle.

Droit aux allocations

Pour prétendre à des allocations familiales, les parents doivent avoir des enfants biologiques ou des enfants adoptés. Sous certaines conditions, les enfants du conjoint de l'ayant droit, les enfants recueillis, les frères et sœurs ainsi que les petits-enfants peuvent également donner droit à des allocations.

IV. Catégories d'ayants droit

Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Est considéré comme salarié celui qui est tenu pour tel par la législation en matière d'assurance vieillesse et survivants, indépendamment du fait qu'il travaille pour un employeur devant payer des cotisations à l'AVS ou pour un employeur qui n'est pas tenu de le faire. Le droit de ce groupe aux allocations familiales est donc directement lié aux rapports de travail; il prend naissance et fin avec le droit au salaire versé par l'employeur.

Salariés d'employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS

Sont considérées comme salariées les personnes qui paient des cotisations AVS sur un revenu provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS de 13 680 francs (2009). Elles sont affiliées à une caisse de compensation pour allocations familiales par l'intermédiaire de leur employeur et reçoivent généralement les allocations avec leur salaire.

Salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS

En élisant domicile dans le canton de Berne, les salariés d'employeurs non tenus de payer des cotisations à l'AVS doivent s'annoncer dans un délai de trois mois auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou de l'agence AVS de leur lieu de domicile.

Personnes indépendantes

Les personnes indépendantes tenues de verser des cotisations à l'AVS, qui sont assujetties au régime des allocations familiales du canton de Berne, ont droit aux allocations selon le même régime que les personnes exerçant une activité lucrative.

Personnes sans activité lucrative

Sont considérées comme des personnes sans activité lucrative les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS et qui y sont enregistrées en tant que telles. Cela signifie que le revenu imposable n'excède pas une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (pour 2009: 41 040 fr. par an) et qu'aucune prestation complémentaire n'est versée.

V. Règles de procédure

Invocation du droit aux allocations familiales

Pour faire valoir leur droit aux allocations familiales, les salariés d'employeurs tenus de verser des cotisations à l'AVS peuvent déposer une demande auprès de leur employeur ou auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales de l'employeur. Les personnes indépendantes font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle elles sont affiliées. Les salariés d'employeurs non tenus de verser des cotisations à l'AVS ainsi que les personnes sans activité lucrative s'adressent quant à eux à la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou à l'agence AVS de leur commune de domicile.

Caisse de compensation pour allocations familiales compétente

La loi sur les allocations familiales prévoit uniquement le versement d'allocations complètes, et non partielles. Si une personne travaille pour plusieurs employeurs, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente sera celle de l'employeur qui lui verse le salaire obligatoirement soumis à l'AVS le plus élevé.

Concours de droit

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant, une seule d'entre elles les reçoit. Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer celle des personnes qui y a droit. Le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- aux personnes exerçant une activité lucrative par rapport à celles sans activité lucrative;
- aux personnes qui détiennent seules l'autorité parentale;
- en cas d'autorité parentale conjointe, à celle des personnes chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- aux personnes auxquelles est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant. Cette réglementation s'applique lorsque l'attribution ne peut pas être déterminée uniquement sur la base de l'autorité parentale ou du fait que l'enfant vit majoritairement chez l'une ou l'autre des personnes;
- à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé si les deux ayants droit sont domiciliés dans le canton de domicile de l'enfant ou si aucun des deux ne l'est.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal des allocations obligatoires est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre. Aucun paiement de la différence n'est cependant versé dans le cas de prestations facultatives des caisses de compensation pour allocations familiales ou lorsque des personnes travaillent pour des employeurs dans plusieurs cantons.

VI. Financement des allocations familiales

Financement des allocations obligatoires

Le financement des allocations obligatoires est assuré par les cotisations des employeurs, des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations à l'AVS ainsi que par les personnes indépendantes.

Financement des allocations facultatives

Les allocations versées, le cas échéant, à titre facultatif par des caisses de compensation pour allocations familiales sont financées par des cotisations qui sont perçues spécifiquement dans ce but. Contrairement à ce qui est prévu pour les allocations obligatoires, il est également possible d'assurer le financement par des cotisations de salariés dont l'employeur est tenu de verser des cotisations à l'AVS. L'employeur doit alors procéder mensuellement avec ses salariés au décompte de ces cotisations.

VII. Caisses de compensation pour allocations familiales

Types de caisses de compensation pour allocations familiales

Selon les dispositions de droit fédéral, sont admises à exécuter le régime des allocations familiales

- les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons,
- les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS ainsi que
- la caisse cantonale d'allocations familiales.

Les caisses d'entreprise d'employeurs individuels ne sont pas admissibles.

Affiliation obligatoire

En vertu de la loi sur les allocations familiales, tous les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS sont désormais assujettis au régime des allocations familiales. La dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales et le non-assujettissement à la loi sur les allocations familiales sont exclues.

Dispositions transitoires

Les personnes indépendantes et les employeurs tenus de payer des cotisations à l'AVS qui sont exemptés jusqu'au 31 décembre 2008 de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou qui ne sont pas soumis au régime des allocations pour enfants doivent soit s'affilier au 1^{er} janvier 2009 à une caisse de compensation pour allocations familiales soit s'annoncer jusqu'au 31 mars 2009 auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne ou de l'agence AVS du lieu de leur siège commercial, de leur succursale ou de leur établissement stable. Les employeurs et les personnes indépendantes qui n'observent pas cette obligation sont affiliés à la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Changement de caisse de compensation pour allocations familiales

Il est possible de changer de caisse annuellement, au 1^{er} janvier. Si une caisse reprend le membre d'une autre caisse, elle doit annoncer le changement à celle-ci jusqu'au 31 août de l'année précédente.

Tâches des caisses de compensation pour allocations familiales

Les caisses de compensation pour allocations familiales reconnues ainsi que les caisses gérées par les caisses de compensation AVS doivent assumer en particulier les tâches suivantes:

- établir le montant des allocations familiales et les verser;
- établir le montant des cotisations et les percevoir;
- rendre et notifier des décisions et des décisions sur opposition;
- tenir un registre des employeurs et des personnes indépendantes affiliés;
- annoncer le début et la fin de l'affiliation d'employeurs et de personnes indépendantes au registre central, qui est géré par la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne (délai de 30 jours);
- effectuer un contrôle des employeurs au sens de la législation sur l'AVS auprès des employeurs affiliés.

Reconnaissance/admission de nouvelles caisses de compensation pour allocations familiales

Les caisses de compensation pour allocations familiales d'organisations professionnelles ou interprofessionnelles qui veulent exercer une activité dans le canton de Berne doivent être reconnues par le Conseil-exécutif. Les caisses gérées par des caisses de compensation AVS ont le droit, de par la loi, d'exécuter le régime des allocations familiales, mais doivent s'annoncer auprès de l'OASSF si elles veulent être actives dans le canton de Berne. Si elles veulent être reconnues ou admises, les caisses de compensation pour allocations familiales doivent disposer des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches et présenter les garanties d'une gestion en bonne et due forme. Dans le cas de caisses professionnelles ou interprofessionnelles nouvellement créées, les employeurs affiliés doivent occuper au moins 500 salariés. La demande de reconnaissance ou d'admission doit être remise à l'OASSF par écrit, accompagnée des statuts ou du règlement et de la preuve que les critères demandés sont remplis, jusqu'au 31 août de l'année précédente. La reconnaissance ou l'admission a lieu au début d'une année civile.

VIII. Voies de droit

En matière d'allocations familiales, c'est la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui régit les voies de droit, sauf en cas de recours: la compétence incombe alors au tribunal des assurances du canton dont le régime des allocations familiales est applicable. Il est possible de former opposition auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales contre les décisions qu'elle rend. La décision sur opposition peut quant à elle être attaquée par un recours auprès de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne. Enfin, les ayants droit tout comme les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent former recours devant le Tribunal fédéral des assurances contre le jugement de la Cour des affaires de langue française du tribunal administratif cantonal. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux allocations familiales obligatoires que facultatives.

Les décisions rendues par l'autorité de surveillance, l'OASSF, sont régies par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), car la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ne s'applique pas dans de tels cas. Une caisse de compensation pour allocations familiales peut former recours contre une décision de l'OASSF devant l'Office juridique de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. La décision rendue par celui-ci peut à son tour être attaquée devant la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne.

IX. Informations complémentaires

- Des renseignements sur la reconnaissance et l'admission de caisses de compensation pour allocations familiales ainsi que sur la surveillance de ces caisses sont disponibles auprès de l'OASSF (www.be.ch/oassf).
- Des informations supplémentaires sur la pratique en matière de versement d'allocations familiales sont disponibles auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne (www.akbern.ch) ou des caisses privées de compensation pour allocations familiales.
- Un commentaire des dispositions du droit fédéral figure dans les «Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam» (www.assurancessociales.admin.ch → AFam → Données de base AFam)
- Des informations sur le montant des rentes déterminantes telles que le montant de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS sont publiées par l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch).